



The original

VILLE DE SPA
FINANCES

COMMUNE DE SPA
Service des finances
Rue de l'Hôtel de Ville 44

4900 SPA

SUBVENTION COMMUNALE POUR L'ANNEE 2023
DECLARATION DE CREANCE – ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Retranscrire dans ce cadre les informations qui sont reprises dans le mail de notification

Numéro : 2023/.....

Bénéficiaire de la subvention :

Objet de la subvention :

Je soussigné(e),

déclare qu'il est dû par la Ville de Spa la subvention susvisée et sollicite le versement :

- de l'intégralité de la subvention soit la somme de €
- d'une avance d'un montant de €
- du solde de la subvention d'un montant de €

à verser sur le compte bancaire BE

Je m'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Date et signature :

Extrait de la décision d'octroi :

L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.